



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**Arrêté Préfectoral complémentaire
modifiant les conditions d'exploitation prescrites par
l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008
autorisant la SAS KNAUF INSULATION à exploiter une
usine de fabrication de laine de verre
Commune de LANNEMEZAN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son livre V titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la décision d'exécution de la commission européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008165-10 du 13 juin 2008 autorisant le SAS KNAUF INSULATION à exploiter une usine de fabrication de laine de verre sur la commune de LANNEMEZAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-218-05 du 6 août 2010 relatif au changement du liant organique de la SAS KNAUF INSULATION ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014181-0138 du 30 juin 2014 prescrivant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société KNAUF INSULATION ;
- Vu** le dossier de réexamen transmis le 28 juillet 2014 et complété en mai et juin 2016, par la société KNAUF INSULATION, en application des articles R 515-70 à R 515-72 et R 515-83 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de base intégré dans le dossier de réexamen susvisé, en application des articles R 515-59 et R 515-81 du code de l'environnement ;
- Vu** les différentes demandes de modification de certaines prescriptions relatives aux émissions atmosphériques, aux surfaces de stockage et au contrôle des rejets aqueux faites par l'exploitant résumées dans le dossier de réexamen et par le courrier relatif aux zones de stockage en date du 7 octobre 2016 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 juin 2017 ;
- Vu** la convocation de la société KNAUF INSULATION au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, accompagnée du projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 6 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 7 juillet 2017 ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr*

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le classement de l'usine de fabrication de laine de verre relève de la rubrique principale 3340 (fabrication du verre y compris de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes/jour) ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la fabrication du verre ont été établies par décision d'exécution de la commission européenne le 28 février 2012, parue au journal officiel de l'Union européenne le 08 mars 2012 ;

Considérant que les prescriptions dont est assorti l'arrêté d'autorisation pour le site de Lannemezan exploité par la société KNAUF INSULATION doivent être réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 du Code de l'Environnement ;

Considérant par ailleurs qu'en application des dispositions de l'article R. 515-70-1 du Code de l'environnement, les installations ou équipements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral portant autorisation dans un délai de 4 ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nomenclature

Le premier alinéa de l'article 2 - Nature des installations de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 est remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature :

| N° de la rubrique | désignation de la rubrique | Régime | Nature et capacité de l'installation |
|-------------------|--|--------|--|
| 3340 | Fusion de matières minérales y compris fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour | A | Ligne de fabrication de laine de verre et ligne de fabrication de laine à souffler Capacité maximale = 250t/j |
| 2525 | Fusion de matière minérale, y compris pour la production de fibres minérales. La capacité de fusion étant supérieure à 20t/j | A | Ligne de fabrication de laine de verre et ligne de fabrication de laine à souffler Capacité maximale = 250t/j |
| 2530-2-a | Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j | A | Fabrication de laine de verre. Capacité de fusion du four limitée à 250t/j 3 productions : – fabrication de laine de verre – fabrication de laine de verre blanche à souffler – fabrication de laine de verre jaune à souffler : recyclage des matelas de laine de verre défectueux |
| 3330 | Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour | A | Fabrication de laine de verre. Capacité de fusion du four limitée à 250t/j |

| N° de la rubrique | désignation de la rubrique | Régime | Nature et capacité de l'installation |
|-------------------|---|--------|---|
| 2940-2a | Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle enduit... sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j | A | Application du liant sur la laine de verre par pulvérisation Application de colles sur les revêtements Liant : donnée indicative de 216 tonnes par jour (solution à 90 % aqueuse) |
| 2515-1-c | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | D | Broyage des matelas de laine de verre P Totale : 190 kW |
| 2921-a | Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW | E | 4 tours de refroidissement de puissance totale 15 000 kW |
| 2662-3 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ | D | Capacité du stockage de polymère = 400m ³ |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | DC | GPL pour chariots élévateurs : capacité du stockage : 12 tonnes |
| 1414-3 | Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) | DC | |

| N° de la rubrique | désignation de la rubrique | Régime | Nature et capacité de l'installation |
|-------------------|--|--------|--|
| 2910.A.2 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, (...) à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | DC | Chauffage des bâtiments, Groupes électrogènes, Brûleurs de l'étuve de polymérisation, Brûleurs de rétractation (emballage) Brûleurs de fibrérisation. Utilisant le gaz naturel comme combustible Ptotale = 14 MW |
| 1435 | Station-service | NC | Poste de distribution de carburant destiné à l'alimentation des engins de manutention 19 000 l/an |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : | NC | Carburant gazole non routier : 3 × 1000 litres pour groupes électrogènes 1000 litres pour chariots 700 litres pour groupe incendie |
| 1530 | Dépôt de papier, cartons, matériaux combustibles | NC | Stockage de papier kraft – 240 m ³ |
| 1532 | Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues | NC | Stockage de palettes bois – 26 m ³ |
| 1630 | Soude | NC | 39t |
| 2920 | Installation de compression de fluides inflammables ou toxiques | NC | Compresseur permettant la production d'air comprimé utilisé au niveau des lignes de fabrication Compresseurs d'air de 425 kW chacun Puissance totale = 1 700 kW |
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t | NC | Acétylène utilisé au niveau de l'atelier maintenance pour les postes de soudure : 47 kg (6 bouteilles) |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t | NC | Stockage de bouteilles d'oxygène pour utilisation au niveau poste de soudure : 6 bouteilles soit 0,08 t |

A =Autorisation ; E = enregistrement D = Déclaration ; C = Contrôle périodique

L'exploitant a indiqué posséder quelques kilogrammes de substances ou mélanges correspondants aux rubriques 4320, 4321, 4330, 4331, 4510, 4511 4120-1 mais en faibles quantités (quelques kilos). Le site n'est classé pour ces rubriques. »

ARTICLE 2 : Rejet des eaux superficielles

Le troisième alinéa de l'article 3.3.7 de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 est remplacé par :

« Un ouvrage de traitement est aménagé sur le débit de fuite régulé du ou des bassins ou de régulation. Cet ouvrage doit être dimensionné de manière à permettre le respect des normes de rejet suivantes :

| Paramètres | Valeur limite (mg/l) | Fréquence du contrôle |
|---|----------------------|-----------------------|
| Débit | | trimestrielle |
| pH | 6.5 – 9 unités de pH | trimestrielle |
| Température | 30 °C | trimestrielle |
| DCO | 125 | trimestrielle |
| MES | 30 | trimestrielle |
| DBO ₅ | 30 | trimestrielle |
| Azote global | 30 | annuelle |
| Azote Kjeldahl | 10 | annuelle |
| Phosphore total | 10 | annuelle |
| Indice phénols | 0,3 | trimestrielle |
| Arsenic et composés (en As) | 0,3 | annuelle |
| Chrome hexavalent et composés (en Cr) | 0,1 | annuelle |
| Plomb et composés (en Pb) | 0,3 | annuelle |
| Cadmium et composés (en Cd) | 0,05 | annuelle |
| Cuivre et composés (en Cu) | 0,3 | trimestrielle |
| Chrome et composés (en Cr) | 0,3 | annuelle |
| Mercure et composés (en Hg) | 0,05 | annuelle |
| Nickel et composés (en Ni) | 0,5 | annuelle |
| Zinc et composés (en Zn) | 0,5 | annuelle |
| Étain et composés (en Sn) | 0,5 | annuelle |
| Fer, aluminium et composés (en Fe + Al) | 5 | annuelle |
| Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) | 1 | annuelle |
| Hydrocarbures totaux | 10 | trimestrielle |
| Fluor et composés (en F) | 6 | annuelle |
| Antimoine et composés (en Sb) | 0,3 | annuelle |
| Baryum (en Ba) | 3 | annuelle |
| Bore (en B) | 3 | annuelle |
| Sulfates (en SO ₄ ²⁻) | 1000 | annuelle |
| Ammoniaque (en NH ₄) | 10 | annuelle |

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite. »

ARTICLE 3 : gestion des eaux de refroidissement

Les prescriptions de l'article 3.3.8 – Gestion des eaux de refroidissement de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

« Eaux de percolation des calcins

Les eaux de percolation des calcins sont entièrement recyclées.

Eaux issues du lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes :

Avant mélange avec les eaux pluviales du site et rejet dans le bassin, les eaux issues du lavage des filtres des tours aéroréfrigérantes doivent respecter les valeurs limites de rejet de l'article 38-1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 pour les paramètres suivants :

- MEST,
- DCO,
- Phosphore total,
- Fer et composés
- AOX
- Plomb et composés
- Nickel et composés

- Arsenic et composés
- Cuivre et composés
- Zinc et composés
- THM (TriHaloMéthane)

Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées.

En tout état de cause, pour les substances y figurant, les valeurs limites de l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 sont respectées.

Les valeurs limites précisées ci-dessus s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 h. Dans le cas de l'autosurveillance journalière exercée par l'exploitant, 10 % de la série des résultats de mesure peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptabilisés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Pour le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de vingt-quatre heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées. »

ARTICLE 4 : Gestion des eaux souterraines

Dans l'arrêté préfectoral n°2008165-10, l'article 8.2.7 suivant est inséré :

« Article 8.2.7 Autosurveillance des eaux superficielles

L'exploitant installe un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site. Ce réseau permettra notamment de vérifier le niveau de qualité des eaux souterraines et l'étanchéité des différents bassins de stockage.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles semestriels du niveau piézométrique et d'analyses des paramètres suivants par un laboratoire agréé : pH, conductivité, DCO, indice phénols, AOX, nitrates, nitrites et autres substances susceptibles de polluer la nappe compte-tenu de l'activité de l'installation. »

ARTICLE 5 : Surveillance des rejets aqueux

Les prescriptions de l'article 8.2.3.2 Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

« L'exploitant fait procéder à des analyses portant sur l'ensemble des paramètres définis au chapitre 3 des présentes prescriptions sur les émissaires suivants, réalisés sur des prélèvements 24 h :

- deux fois par an au point de rejets des eaux de lavage du filtre des tours aéroréfrigérantes dans le bassin d'écêtement, définis à l'article 3.3.8 des présentes prescriptions,
- suivant la fréquence indiquée à l'article 3.3.7, au point de rejet dans la Save des eaux issues du bassin d'écêtement, après l'ouvrage de traitement défini à l'article 3.3.7 des présentes prescriptions. »

ARTICLE 6 : Rejets atmosphériques

6.1. Conduits et installations raccordées

Les prescriptions de l'article 2.2.2 – conduits et installations raccordées de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

| n°de conduit | installations raccordées | caractéristiques des installations |
|--------------|--|--|
| L1 | four de fusion | oxycombustion (oxygène + gaz naturel) |
| L2 | fibérisation, formage, four de polymérisation et cooling | fibérisation par air chauffé au gaz naturel four de polymérisation au gaz naturel |
| L4 et L4bis | L4 : ligne de laine de verre blanche (fibérisation) et L4bis : filtration de l'atelier laine blanche | fibérisation par air chauffé au gaz naturel |
| L5 | événements des cuves de stockage de liants | |

6.2 Conditions générales de rejet

Les prescriptions de l'article 2.2.3 conditions générales de rejet de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 sont remplacées par :

| Numéro de conduit | Hauteur en mètres | Diamètre en mètre (extrémité) | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s | Installation de traitement des effluents |
|-------------------|-------------------|-------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|--|
| L1 | 45 | 0,72 | 20 000 | 15 | Electrofiltre à 3 champs |
| L2 | 75 | 3,5 | 530 000 | 10 (*) | Laveur de gaz humide puis électrofiltre humide |
| L4 | 38 | 1,7 | 90 000 | 15 | Cyclone humide |
| L4 bis | 7,275 | 0,63 | 8 600 | 8 | Cyclonage à sec |
| L5 | 10 | 0,15 | 250 | 15 | Laveur de gaz humide |

(*) Sous réserve que la mise à jour de l'étude des risques sanitaires confirme l'acceptabilité d'une vitesse d'éjection à 10 m/s. Dans le cas contraire, l'exploitant devra engager les modifications de son installation permettant d'atteindre une vitesse d'éjection de 15 m/s.

6.3 Valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques

Les prescriptions de l'article 2.2.4 – valeurs limites de concentrations et flux dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2010 sont remplacées par :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, flux horaire et flux spécifique. Les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau, sans correction de la concentration en oxygène.

| | VLE | concentration mg/Nm ³ | Flux – kg/h | flux spécifique en kg/t verre fondu |
|--|---|----------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| L1 | Poussières | 20 | 0,4 | 0,05 |
| | SOx | 135 | 2,7 | 0,26 |
| | NOx | 300 | 6 | 0,5 |
| | COVNM | 20 | 0,4 | |
| | HCl | 10 | 0,2 | 0,02 |
| | HF | 5 | 0,1 | 0,02 |
| | Métaux classe I -- Hg+Ti+Cd | 0,1 (0,05 par métal) | 0,002 | |
| | Métaux classe II : Co+Ni+Se+As | 1 | 0,02 | |
| | Métaux classe III : Sb+Cr+Cu+Mn+V+Sn | 5 | 0,1 | |
| | Pb | 1 | 0,02 | |
| As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI | 1 | 0,02 | 0,0025 | |
| As+Co+Ni+Cd+Se+CrVI+ Sb+Pb+CrIII+Cu+Mn+V+ Sn | 2 | 0,04 | 0,005 | |
| H ₂ S | 5 | 0,1 | | |

| L2 | VLE | concentration mg/Nm ³ | Flux – kg/h |
|----|---|-------------------------------------|-------------|
| | composés organiques volatils exprimées en carbone | 20 | 10,6 |
| | Poussières | 20 | 10,6 |
| | NH ₃ | 50 | 26,5 |
| | Formaldéhyde | 4 | 2,1 |
| | Phénol | 5 | 2,65 |
| | Amines | 2 | 1,1 |
| | Acrylamide | 0,03 ** | 0,02 ** |
| | Furfural | 3 ** | 1,5 ** |
| | Acétaldéhydes | 3 | 1,5 |
| | CO | 100 | 53 |

(**) Les valeurs limites pourront être portées à 8 mg/Nm³ et 4,2 kg/h pour le Furfural et 0,3 mg/Nm³ et 0,2 kg/h pour l'acrylamide sous réserve que la mise à jour de l'étude des risques sanitaires confirme l'acceptabilité de la modification de ces valeurs limites.

| | VLE | concentration mg/Nm ³ | Flux – kg/h |
|----|------------|-------------------------------------|-------------|
| L4 | Poussières | 30 | 2,7 |

| | VLE | concentration mg/Nm ³ | Flux – kg/h |
|-------|------------|-------------------------------------|-------------|
| L4bis | Poussières | 30 | 0,258 |

| L5 | VLE | concentration mg/Nm ³ | Flux – kg/h |
|----|-----------------|-------------------------------------|-------------|
| | NH ₃ | 50 | 0,013 |
| | Formaldéhyde | 5 | 0,0013 |

6.4

Autosurveillance des rejets canalisés :

6.4.1 Les prescriptions de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2 008 165-10 – paramètres d'autosurveillance, sont remplacées par :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Rejets | Fréquence | Enregistrement | Remarque |
|-----------------|--------------|-----------|----------------|--|
| Débit | L1, L2 et L4 | continue | oui | |
| Poussières | L1, L2 et L4 | continue | oui | Par opacimètre ou méthode d'évaluation équivalente |
| NH ₃ | L2 | continue | oui | |

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une analyse des paramètres et polluants suivants :

Pour l'émissaire L1 :

- deux fois par an : débit, vitesse, poussières, SO_x, NO_x, Métaux
- une fois par les autres polluants listés à l'article 2.2.4

Pour l'émissaire L2 :

- deux fois par an : débit, vitesse, COV, poussières, NH₃
- une fois par les autres polluants listés à l'article 2.2.4

Pour l'émissaire L4 : deux fois par an : débit, vitesse, poussières

Pour l'émissaire L4bis : une fois par an : débit, vitesse, poussières

Pour l'émissaire L5 : 1 fois par an : débit, vitesse, poussières, NH₃ et Formaldéhydes.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par heure), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune concentration moyenne journalière après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % de la série des résultats de mesure après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO₂, NOx, poussières, carbone organique total, HCl et HF.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission : SO₂ : 20 % ; NOx : 20 % ; poussières : 30 % ; carbone organique total : 30 % ; chlorure d'hydrogène : 40 % ; fluorure d'hydrogène : 40 %.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum semestriellement à l'inspection des installations classées, sous une forme préalablement définie avec son accord, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu (AMS) sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ;

ou

- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ;

ou

- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). »

6.4.2 La mesure en continu de la concentration en poussières du four (sur L1) est mise en place dans un délai de 9 mois.

6.5 Autosurveillance dans l'environnement :

Les prescriptions de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°2 008 165-10 – mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, sont modifiées de la façon suivante :

- surveillance des retombées de poussières et de métaux dans l'air ambiant :

La prescription

« (...) Ces mesures portent au minimum sur les paramètres pH, poussières et métaux et sont réalisées deux fois par an, espacées de 3 mois au minimum et sur des campagnes de 7 jours au minimum »

est remplacée par :

« (...) Ces mesures portent au minimum sur les paramètres pH, poussières et métaux et sont réalisées tous les deux ans, sur des campagnes de 15 jours au minimum ».

- surveillance de l'accumulation du plomb dans les sols

La prescription

« Annuellement, l'exploitant fait réaliser 3 prélèvements, au niveau des points cités à l'alinéa précédent, et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en métaux dans le sol. Ces mesures sont réalisées à douze mois d'intervalle (plus ou moins 15 jours). »

est remplacée par

« Tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser 3 prélèvements, au niveau des points cités à l'alinéa précédent, et les analyses correspondantes permettant de déterminer la teneur en métaux dans le sol. Ces mesures sont réalisées à la même période de l'année (plus ou moins 15 jours). »

- surveillance de l'impact des rejets atmosphériques sur les végétaux

La prescription

« Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par les métaux, dans l'environnement de l'établissement fait l'objet de mesures au minimum tous les deux ans, qui doivent être réalisées entre juin et septembre. (...) »

est remplacée par

« Le dépôt sur les végétaux et l'imprégnation des végétaux par les métaux, dans l'environnement de l'établissement fait l'objet de mesures au minimum tous les trois ans, qui doivent être réalisées entre juin et septembre. (...) »

6.6 Mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires :

L'exploitant réalisera sous 9 mois une mise à jour de son évaluation des risques sanitaires intégrant la mise à jour de la vitesse minimale d'éjection de 10 m/s pour la ligne L2 et les modifications souhaitées des concentrations et flux de furfural et d'acrylamides (valeurs limites de 8 mg/Nm³ et 4,2 kg/h pour le Furfural et de 0,3 mg/Nm³ et 0,2 kg/h pour l'acrylamide).

ARTICLE 7 : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

7.1 Prévention de la légionellose

Les prescriptions de l'article 7.1 sont remplacées par :

« Les prescriptions de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 sont applicables à l'établissement, à l'exception de celles relatives aux rejets d'eau : articles 36, 38 à 41 et 60 qui sont remplacées par les prescriptions de l'article 3.3.8 du présent arrêté. »

7.2 Surveillance des installations de refroidissement,

Les prescriptions de l'article 8.2.6 – plan de surveillance relatif à la prévention de la légionellose de l'arrêté préfectoral n°2 008 165-10 sont remplacées par :

« Conformément à l'article 7.1 du présent arrêté, les prescriptions de l'article 26 concernant l'entretien préventif et la surveillance des installations de refroidissement, de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921, sont applicables à l'établissement. »

ARTICLE 8 : Stockages

8.1 Surfaces de stockage

Les prescriptions concernant les stockages aériens de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008165-10 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 août 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :
« Un stockage aérien de produits finis, emballés et palettisés représentant une surface de 49 000 m² se répartissant de la manière suivante :

- 33 000 m² pour la dalle de stockage ;
- 13 000 m² pour la zone dite « base de vie » ;
- 3 000 m² pour la dalle « laine blanche ».

8.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant mettra à jour, sous six mois, son étude de dangers pour prendre en compte l'augmentation des zones de stockage.

ARTICLE 9 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de LANNEMEZAN, pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société « KNAUF Insulation », dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre,

Le Maire de la commune de Lannemezan,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

L'inspection des installations classées,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification :

- à la société « *KNAUF Insulation* »

Tarbes, le 10 AOU 2017.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI